



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22110317

Déposé / Reçu le

06 SEP. 2022

N° d'entreprise : 410 623 764

Nom

(en entier) :

**Cohezio - Service externe de prévention et de protection
au travail**

(en abrégé) :

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : Bischoffsheim, 1-8 - 1000 BRUXELLES

**Objet de l'acte : Nominations et démissions - Renouvellement mandat réviseurs - Mise en
conformité des statuts avec le Code des sociétés et associations (CSA)**

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 juin 2022

Nominations et démissions

L'Assemblée Générale accepte la démission de :

- Monsieur Francis Colaris, demeurant rue Joseph Nicolas, 9 - 4300 Waremme en tant qu'administrateur
- Monsieur Jean-Paul Parmentier, demeurant Philipslaan, 58 - 3000 Leuven en tant qu'administrateur

L'Assemblée Générale prend acte de la nomination de :

- Madame Ann Bayart, demeurant Grote Baan, 116- 9120 Melsele et née à Wevelgem, le 17 octobre 1966 en tant qu'administrateur en remplacement de Monsieur Francis Colaris.
- Monsieur Didier Reynaerts, demeurant Walhostraat, 96 - 3401 Landen et né à Sint-Truiden, le 8 septembre 1963 en tant qu'administrateur en remplacement de Monsieur Jean-Paul Parmentier.

Décision de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale prend acte avec effet à dater de ce jour de ces démissions et nominations

Renouvellement mandat réviseurs

L'Assemblée Générale décide de renommer la société RSM InterAudit scrl, Chaussée de Waterloo 1151 à 1180 Bruxelles représentée légalement par Luis Laperal en qualité de commissaire de la société. Son mandat expirera à la première Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes 2024.

Mise en conformité des statuts avec le Code des sociétés et associations (CSA)

Décision de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale approuve les modifications apportées aux statuts de Cohezio, visant à les mettre en conformité avec le nouveau code des sociétés et associations (CSA).

TITRE I : Dénomination et siège social

Article 1 : La dénomination

L'association constituée à l'initiative de personnes publiques et privées a pour dénomination en français "Cohezio", Service Externe pour la Prévention et la Protection au Travail, et en néerlandais "Cohezio", Externe Dienst voor Preventie en Bescherming op het Werk, en abrégé "Cohezio".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Association sans But Lucratif" ou sigle "ASBL" et en néerlandais "Vereniging Zonder Winstoogmerk" ou sigle "VZW" et de l'adresse du siège social de l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

Article 2 : Le siège

L'association a son siège social dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ;

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de modifier le siège à n'importe quel endroit dans la même région linguistique et de répondre aux obligations de publication, y compris le cas échéant la modification des statuts à cet effet.

Des centres administratifs et médicaux sont établis dans d'autres localités du pays. Notamment, trois de ces centres administratifs dans le ressort territorial de l'association sont établis à 4020 Liège, Quai Orban 32-34, 9000 Gand Koningin Astridlaan 185, et 1000 Bruxelles, Boulevard Bischoffsheim 1-8.

TITRE II : OBJET, BUT, DUREE, SECTIONS ET COMITE D'AVIS

Article 3 : Le but de l'association

L'association a pour but la protection et la prévention au travail et plus particulièrement, la pratique et la promotion de la Médecine du Travail, et le bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (à savoir les missions d'un service externe pour la prévention et la protection du travail). Ceci comprend en particulier, la Sécurité au Travail, l'Hygiène du Milieu de Travail, la Médecine du travail, la charge psychosociale occasionnée par le travail, l'ergonomie, l'embellissement des lieux de travail, la protection de la santé du travailleur au travail et les mesures prises par l'entreprise en matière d'environnement pour ce qui concerne leur influence sur les autres domaines.

L'association poursuit ce but comme il est exclusivement prévu par la loi régissant cette matière et ses arrêtés d'application.

Article 4 : Objet social

L'association peut poser tous les actes liés directement ou indirectement à son but désintéressé, y compris l'acquisition, la location ou tout autre utilisation de bâtiments, bureaux, installations et accommodations, l'organisation de ou la participation à des congrès, cours, séminaires, conférences et lectures accessibles au public ou non, ainsi qu'éditer ou faire éditer des livres, des périodiques et d'autres publications, afférent toujours au bien-être des collaborateurs et au droit social, et en général l'amélioration de la diffusion et du traitement de l'information concernant ce qui précède et les sujets y afférent parmi les employeurs et leurs organisations.

Elle peut acquérir, posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout bien meuble ou immeuble nécessaire ou utile à l'accomplissement de son objet social.

Elle peut recevoir tous dons manuels, subsides, donations entre vifs ou legs qui lui seraient accordés par des personnes physiques ou des organismes quelconques, sous réserve d'approbation par son Conseil d'Administration et conformément au code des sociétés et associations.

L'association peut à tout moment faire appel à des experts ou organisations externes, pour autant qu'elle le juge nécessaire pour des raisons pratiques ; elle peut également apporter sa collaboration à ou prendre intérêt à tout projet, société ou association ayant un but similaire au sien. Elle peut ainsi s'assurer de la collaboration de personnalités éminentes du monde scientifique et créer un Conseil scientifique et des comités techniques

En plus, elle peut collaborer avec, attribuer des prêts à, participer dans ou, de n'importe quelle façon, directement ou indirectement, prendre des intérêts dans d'autres personnes morales, associations et sociétés à caractère privée ou publique, en vertu du droit belge ou étranger, plus spécifiquement, à cet effet, elle peut participer à la création de telles personnes morales, associations et sociétés et souscrire à des actions par un apport en espèces ou en nature. L'organisation et le fonctionnement des services, ainsi que le cadre réglementaire ou contractuel dans lequel ces services sont à exécuter, sont décidés par le Conseil d'Administration, sauf exception de la délégation de cette compétence.

Elle peut faire tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social et, notamment, porter son concours à toute activité similaire ou complémentaire à son objet social

Article 5 : Sections de l'association et comité d'avis

L'association est constituée de deux sections, l'une chargée de la surveillance médicale, l'autre de la gestion des risques. Conformément à la loi du quatre août mille neuf cent nonante six et à ses dispositions réglementaires relatives aux services externes pour la prévention et la protection au travail, l'association est composée de deux sections, à savoir une section chargée de la gestion des risques, composée sur un mode multidisciplinaire, et une section chargée de la surveillance médicale.

Le Conseil d'Administration peut créer toute section complémentaire en application de la loi du 4 août 1996 et des dispositions réglementaires relatives aux services externes pour la prévention et la protection du travail.

L'association est nationale et interprofessionnelle. En vue de respecter l'autonomie de chacune des Communautés linguistiques, le fonctionnement de la section chargée de la surveillance médicale est basé sur deux entités communautaires (communauté française et germanophone – Vlaamse Gemeenschap) ayant chacune pour responsable un Médecin-Directeur.

Conformément à la réglementation en vigueur en Communauté française, la sous-section « Communautés française et germanophone » est placée sous la direction d'un médecin chef de service inscrit au tableau d'un ordre des médecins d'expression française et est assistée par une commission paritaire composée de représentants des employeurs et des travailleurs des entreprises dont le siège d'exploitation se trouve dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le fonctionnement de la section chargée de la gestion des risques est sous la responsabilité d'un ingénieur-directeur.

La direction, le fonctionnement et la gestion de ces sections sont placés sous la responsabilité d'un Directeur-général, qui exerce ses fonctions conformément à l'article II.3-26 du code du bien-être au travail. Le Directeur-Général est nommé par le Conseil d'Administration.

Chacune de ces sections est placée sous la direction d'un Conseiller en prévention répondant aux conditions légales ou réglementaires de formation et responsable de ses activités devant la personne chargée de la direction du service (directeur général).

Un comité d'avis composé paritairement de membres représentant les employeurs et de membres représentant les travailleurs des employeurs contractants, est constitué au sein de l'association. Ce comité dispose des compétences prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs et par les articles II.3-22 à II.3-24 et II.3-40 du code du bien-être au travail.

Le comité d'avis établit un règlement d'ordre intérieur (« ROI du comité d'avis ») qui contient au moins les modalités concernant le quorum de présences exigées afin de pouvoir se réunir valablement ainsi que le mode de constatation qu'un accord a été obtenu. Ce dernier a été établi le 17 juin 2016.

Article 6 : La Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'association est constituée.

TITRE III : LES MEMBRES EFFECTIFS

Article 7 : La Composition

L'association est composée de membres effectifs personnes morales. Seuls les membres effectifs possèdent la plénitude des droits y compris le droit de vote à l'Assemblée Générale et le droit de désigner les membres du Conseil d'Administration.

Le nombre des membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à 2.

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration dans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eu de la décision.

Article 8 : L'admission

Sont membres effectifs toutes personnes morales admises en cette qualité par décision de l'Assemblée Générale réunissant 2/3 des voix présentes ou représentées.

Les nouveaux membres adressent leur demande d'adhésion en qualité de membre effectif par écrit au Conseil d'Administration qui met le point à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

La décision de l'Assemblée Générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Du seul fait qu'elle se porte candidate pour être admise en qualité de membre effectif, la personne morale adhère sans réserve aux statuts de l'ASBL et à ses différents règlements d'ordre intérieur.

Outre les mentions prévues à l'article 6 al. 3 des présents statuts, l'admission de nouveaux membres effectifs sera constatée par apposition de la signature de leur représentant dans le registre social précédée de la date au regard de leur nom.

Article 9 : Les démissions et exclusions

Les démissions et les exclusions des membres effectifs ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 9 :23 du code des sociétés et associations.

Tout membre effectif peut être exclu, notamment pour les motifs suivants :

- Violation de ses engagements ;
- Inobservation des statuts et des règlements établis pour leur exécution ;
- Manquements graves à l'honneur ;
- Condamnation judiciaire pour un fait entachant l'honorabilité ;
- L'interdiction judiciaire
- Conflit d'intérêt

Lorsqu'un membre effectif se rend coupable des manquements visés à l'al.2 ci-avant, le Conseil d'Administration peut décider sa suspension dans l'attente de la décision de l'Assemblée Générale.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale (extraordinaire ou ordinaire) qui a inscrit ce point à l'ordre du jour, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Sans préjudice de son droit d'être également entendu devant l'Assemblée Générale s'il le souhaite, le membre effectif menacé d'exclusion est préalablement entendu par le Conseil d'Administration qui dresse procès-verbal des faits et des explications. Ce procès-verbal est soumis à l'Assemblée Générale.

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre recommandée leur démission au Conseil d'Administration 3 mois avant le début de l'exercice civil à partir duquel elle devient effective.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social. Il ne peut réclamer aucun remboursement, aucune indemnité ni prétendre à aucun droit quelconque sur l'avoir de l'association. Il ne peut exiger la remise des extraits de compte ou apposer des scellés, ni faire dresser inventaire.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent dans les 2 mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste. L'Assemblée Générale actera officiellement ladite démission.

TITRE IV – LES MEMBRES ADHERENTS

Article 10 : L'admission

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à respecter les statuts et les règlements d'ordre intérieur de l'association. Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations qui leur sont octroyés par les statuts. Ils ne participent pas aux organes de l'association avec voix délibératives ou consultatives.

L'admission d'un nouveau membre adhérent est décidée souverainement par le Conseil d'Administration à la majorité absolue. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivé.

Il est fait mention de la nouvelle admission dans le procès-verbal de ses délibérations. La décision est portée par lettre ordinaire à la connaissance du candidat.

Article 11 : Les obligations et droits des membres adhérents

Les membres adhérents payent une cotisation annuelle si celle-ci est décidée par l'Assemblée Générale qui en fixe le montant dans les limites prévues à l'article 13.

Les droits et obligations des membres adhérents résident dans le respect des statuts et des règlements d'ordre intérieur de l'association ainsi que de la réglementation relative au bien-être au travail.

Article 12 : Démissions et exclusions des membres adhérents

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre recommandée leur démission au Conseil d'Administration.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre adhérent, le Conseil d'Administration envoie un rappel par lettre recommandée ou par lettre ordinaire. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, il est considéré comme démissionnaire d'office. Le Conseil d'Administration notifiera par écrit au membre par lettre ordinaire qu'il est présumé démissionnaire.

L'Assemblée Générale actera officiellement ladite démission.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer aucun remboursement, aucune indemnité ni prétendre à aucun droit quelconque sur l'avoir de l'association et ne peut exiger la remise des extraits de compte ou apposer des scellés ni faire dresser inventaire.

TITRE V : COTISATIONS

Article 13: La cotisation

Les membres effectifs et les membres adhérents sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle ne pouvant être supérieure à 1.250 € indexé annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation (l'indice de départ étant celui du mois de juin 2014, le calcul de l'indexation se fera selon la formule $1250 \times \text{nouvel indice} / \text{indice de départ}$) pour autant que le paiement de cette cotisation à charge des membres effectifs et/ou adhérents ait été décidé par l'Assemblée Générale dans la limite prescrite par le présent article 13 et sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre effectif ou adhérent, le Conseil d'Administration envoie un rappel par lettre recommandée (ou par lettre ordinaire). Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé le membre n'a pas payé ses cotisations, il est considéré comme démissionnaire d'office. L'Assemblée Générale actera ladite démission qui sera notifiée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire.

TITRE VI : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : La composition et la présidence

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par l'un des deux Vice-présidents ou en cas d'absence de ceux-ci par l'administrateur le plus âgé.

Le secrétaire du Conseil d'Administration est également le secrétaire de l'Assemblée.

Article 15 : Les compétences

Les matières relevées ci-après sont exclusivement de la compétence de l'Assemblée Générale :

- la modification des statuts, en ce compris le transfert du siège social;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'adoption du règlement d'ordre intérieur du comité des usagers ;
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- l'adoption et la modification du Règlement d'ordre Intérieur Général pour lequel une majorité des 2/3 des voix sera requise, l'Assemblée Générale statuant conformément aux modalités prévues pour la modification des statuts dans le code des sociétés et associations ;
- l'exercice de tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts ;-

Article 16 : L'Assemblée Générale ordinaire

Une Assemblée Générale se tiendra au moins une fois par an.

Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées Générales selon les conditions et modalités visées à l'article 17 des présents statuts.

Les membres effectifs sont les personnes morales admises à ce titre par l'Assemblée Générale conformément à l'article 8.

Tous les membres effectifs disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale.

Chaque membre effectif dispose du nombre de voix qui lui est attribué par la clé de répartition prévue dans le Règlement d'Ordre Intérieur Général adopté par l'Assemblée Générale -statuant selon les modalités prévues à l'article 15.

Les membres effectifs sont représentés à l'Assemblée Générale par un ou plusieurs mandataires personnes physiques.

Le nombre de mandataires représentant chaque membre personne morale est déterminé par le ROI général.

Si un membre est représenté par plusieurs mandataires, le pouvoir votal global de ceux-ci est limité par le nombre de voix attribué à ce membre par le ROI général.

Dès qu'une personne physique perd la qualité qui est à la base de sa désignation comme mandataire par un membre effectif, son mandat prend fin de plein droit et il veillera à pourvoir à son remplacement au plus tard 15 jours avant la prochaine Assemblée Générale. Le mandat prend fin en outre par la démission ou la révocation.

Les membres peuvent mettre fin au mandat d'une personne physique à tout moment en notifiant leur décision de révocation au Conseil d'Administration.

L'identité des mandataires est communiquée par les membres au Conseil d'Administration au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Les délégués des organisations syndicales représentatives au sens du statut syndical des agents des services publics participent à l'Assemblée Générale avec voix consultatives.

L'Assemblée Générale peut décider d'attribuer au représentant des membres effectifs et aux délégués des organisations syndicales une indemnité pour toute participation à une Assemblée Générale et un défraiement pour les frais de déplacement.

Article 17 : Les convocations et procurations

Les convocations sont faites au nom du Conseil d'Administration, soit par circulaire, soit par lettre ordinaire, soit par courriel, adressée à chaque membre effectif, quinze jours au moins avant la réunion et signée au nom du Conseil, par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par 'un des vice-présidents. Le Conseil d'Administration décide librement du mode d'envoi.

La convocation mentionne le jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation.

Si des documents doivent être examinés par l'AG, ceux-ci sont annexés à la convocation, notamment en cas de modification statutaire. En cette dernière hypothèse, le texte à amender ainsi que la nouvelle version soumise à l'approbation de l'universalité des membres, doivent être joints à la convocation, conformément à la législation applicable aux associations sans but lucratif.

Toute proposition signée par le vingtième au moins des membres effectifs et adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration, au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale, doit être portée à l'ordre du jour.

Les membres effectifs pourront donner mandat, consigné dans une procuration écrite à un autre membre effectif en vue de les représenter à l'Assemblée Générale. Un mandataire ne peut toutefois disposer, outre sa propre voix, de plus d'un mandat.

Chaque membre effectif, chaque administrateur ainsi que le commissaire, a le droit de renoncer avant, durant ou après une Assemblée Générale, aux formalités et délais de convocation exigés par cet article. Chaque membre effectif, administrateur ou commissaire, présent ou représenté lors de l'Assemblée Générale, est considéré comme étant convoqué de façon régulière.

Dans des circonstances exceptionnelles, empêchant une réunion physique à cause de la mobilité ou pour des raisons d'urgence, l'Assemblée Générale peut prendre des résolutions unanimes écrites (p.ex. par lettre ou par email).

L'Assemblée peut, de toute façon se réunir valablement au moyen de télé-ou vidéoconférence, sous condition que le contrôle des présences, des procurations et une délibération réelle et décision par vote soient possibles.

Article 18 : L'Assemblée Générale extraordinaire

Chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, ou sur la demande d'un cinquième des membres effectifs, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée suivant les formalités prévues par l'article 16.

Article 19: Les résolutions

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ou les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

En cas de partage de voix, la proposition est rejetée.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Article 20 : La dissolution, l'exclusion d'un membre et la modification des statuts

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, l'exclusion d'un membre ou la modification des statuts que conformément aux articles 2 :109 et suivants et 9 :21 du code des sociétés et associations.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée Générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 21: Le registre des Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées, par le secrétaire du Conseil d'Administration, dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur conformément au code des sociétés et des associations. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

TITRE VII : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 : La composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois et de maximum 17 administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition des membres effectifs parmi les mandataires qui les représentent à l'Assemblée Générale et en fonction d'une clé de répartition déterminée par le Règlement d'Ordre Intérieur Général adopté et le cas échéant modifié par l'Assemblée Générale conformément à l'article 15.

Cette clé de répartition attribuée à chaque membre soit la faculté de ne présenter aucun administrateur soit un ou plusieurs administrateurs.

Tout administrateur qui perd la qualité qui est à la base de sa désignation en tant qu'administrateur est réputé démissionnaire de plein droit de son mandat d'administrateur.

Il reste toutefois en fonction jusqu'à son remplacement sauf avis contraire du Conseil d'Administration.

Sur proposition d'un ou plusieurs membres effectifs, l'Assemblée Générale peut toutefois désigner au maximum deux administrateurs indépendants.

Le mandat des administrateurs indépendants n'est pas lié à la qualité de délégué ou représentant d'un des membres personnes morales.

Le ROI général détermine comment sont répartis les mandats éventuels des administrateurs indépendants.

Le Directeur général de l'association, nommé par le Conseil d'Administration, siège au Conseil d'Administration avec une voix consultative.

Article 23 : La durée des mandats

La durée des mandats des administrateurs peut être fixée à durée indéterminée, ou avec un terme.

L'administrateur démissionnaire dont le mandat est venu à expiration reste en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale constatant sa démission ou le non renouvellement de son mandat.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24 : La présidence

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président et deux Vice-présidents, nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur..

En cas d'empêchement du Président, sa fonction est assumée par l'un des Vice-présidents ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil désigne également un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement avoir la qualité d'administrateur.

Article 25 : Les convocations et les représentations

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'association et au moins -quatre fois par an. La convocation se fait par e-mail ou par courrier ou par toute autre communication choisie par le Conseil d'Administration à la dernière adresse communiquée par les personnes concernées.

Les convocations se font, sauf urgence, au moins 8 jours à l'avance et doivent mentionner le jour, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil doit être convoqué dans les 8 jours si le quart des administrateurs en fait la demande écrite à l'attention du Président.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié des membres est présente ou représentée.

Dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire quand l'urgence et l'intérêt de l'association le requièrent, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer en recourant à la procédure écrite ou par mail. Il appartient au Président de décider des cas où l'extrême urgence peut être invoquée. Chaque administrateur a le droit de renoncer avant, durant ou après le Conseil d'Administration aux formalités et délais de convocation exigés par cet article. Chaque administrateur présent ou représenté lors d'une réunion est considéré être convoqué de façon régulière.

Le Conseil d'Administration peut, mais sans obligation, se réunir à distance au moyen de télé ou de vidéo-conférence par des techniques de télécommunication qui permettent aux administrateurs participants de s'entendre et de se concerter simultanément.

Enfin le Conseil d'Administration peut, sans obligation, se réunir au moyen d'une combinaison des deux techniques de réunion précitées, ayant certains administrateurs présents à la réunion et d'autres administrateurs participant à la réunion au moyen de télé- ou vidéo-conférence.

Les décisions du Conseil d'Administration sont alors adoptées par l'accord écrit d'au moins la moitié des administrateurs en fonction. Cet accord peut être exprimé par lettre, par courriel ou par fax. Un procès-verbal sera sans délai transmis aux administrateurs aux fins de vérifier l'exactitude des décisions prises.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, la proposition est rejetée.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration, un mandataire ne pouvant toutefois disposer, outre sa propre voix, de plus d'un mandat.

Tout administrateur ayant un intérêt personnel opposé à celui de l'ASBL s'abstiendra de participer aux délibérations et au vote concernant la décision visée. En outre, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent participer aux délibérations portant sur des points pour lesquels eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré y compris sont directement concernés.

Les décisions du Conseil d'Administration seront insérées dans le registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux seront signés par le Président et en cas d'empêchement par les Vice-présidents, et conservés au siège social de l'association. Tout membre effectif de l'ASBL peut consulter les procès-verbaux du Conseil d'Administration.

Article 26 : Les attributions

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, nommer et révoquer le Directeur Général ainsi que les personnes chargées de la direction des sections, fixer leurs rémunérations et conditions d'emploi, surveiller leur gestion, arrêter l'organisation Générale du service conformément aux dispositions légales et désigner les Conseillers en prévention.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux soit à l'un ou plusieurs de ses membres, soit à un tiers. Ces délégations se font dans les limites fixées par les dispositions du livre II, titre 3 du code du bien-être au travail – le service externe pour la prévention et la protection au travail.

TITRE VIII : COMITE DE DIRECTION

Article 27 : Composition et missions du Comité de direction

Le Conseil d'Administration délègue la direction effective de l'association à un Comité de direction dont il désigne les membres. Le Comité de direction compte un maximum de 8 membres parmi lesquels l'administrateur-délégué et le directeur général. Les autres membres étant désignés par le Conseil d'Administration en raison de la fonction opérationnelle qu'ils exercent au sein de l'association.

Le comité de direction est chargé des missions suivantes :

- participer à la direction effective de l'association, dans le cadre de la politique Générale définie par le Conseil d'Administration ;
- préparer les réunions du Conseil d'Administration et exécuter les décisions de celui-ci ;
- formuler au Conseil d'Administration des propositions en vue de la définition de la politique Générale et de la stratégie de l'association ;
- superviser les directions opérationnelles et veiller au respect des compétences et responsabilités attribuées;
- faire rapport au Conseil d'Administration sur la situation financière de l'association et s'assurer de la fiabilité du processus de communication de l'information financière.

Les autres modalités sont fixées par le règlement d'ordre intérieur du Comité de Direction qui est approuvé par le Conseil d'Administration.

La représentation externe des décisions du Comité de direction est confiée à l'administrateur-délégué agissant seul.

TITRE IX: GESTION JOURNALIERE, DIRECTION GENERALE ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 28 : La gestion journalière

Sans préjudice des missions réservées par la réglementation des SEPPT au directeur général, le Conseil d'Administration confie la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celle-ci à un administrateur qui porte le titre d'administrateur-délégué.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'administrateur-délégué dispose également des pouvoirs qui lui sont confiés par les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration.

L'administrateur-délégué, dans le cadre de ses pouvoirs de gestion journalière, peut également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de son choix.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment retirer avec effet immédiat les pouvoirs conférés à l'administrateur-délégué. La personne concernée conservera néanmoins son mandat d'administrateur, à moins que l'Assemblée Générale ne prononce sa révocation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge.

Article 29 : La Direction générale

Le Directeur général exerce les missions qui lui sont réservées par la réglementation des SEPPT et assure la représentation relative à ces missions, dans les limites de son mandat.

Le Directeur général dispose également des pouvoirs qui lui sont confiés par les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration.

Le Directeur général, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont confiés, peut également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 30 : Pouvoir de représentation générale de l'association

Sans préjudice de (i) les pouvoirs de représentation générale du Conseil d'Administration en collège, (ii) la représentation dans le cadre de la gestion journalière comme prévue dans l'article 27 et (iii) la représentation par les mandataires spéciaux comme prévue dans les articles 27 et 28, l'association sera représentée vis-à-vis des tiers en fait et en droit par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur délégué, agissant tous deux conjointement avec un autre administrateur, de préférence l'un des vice-présidents, en tant qu'organe de représentation générale, sans devoir justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du Conseil d'Administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit dans le chef du tiers une mauvaise foi caractérisée.

Plus spécifiquement en ce qui concerne la conclusion de contrats de prestations de services relevant du champ d'application de la réglementation sur les services externes de prévention et de protection au travail, l'administrateur-délégué ou le directeur général peuvent valablement représenter l'association. Ils peuvent, en ce sens, signer toutes offres faites dans le cadre de marchés publics.

Les présentes dispositions sont prévues sans préjudice des pouvoirs conférés au Directeur général en vertu de la réglementation applicable aux services externes pour la prévention et la protection du travail et sans préjudice des délégations spéciales du Conseil d'Administration prévues à l'article 25 al.3.

Article 31 : Conflits d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale.

En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE X : COMITES SPECIFIQUES

Article 32 : Le Comité de nomination et de rémunération : composition et missions

Le Conseil d'Administration peut créer en son sein un comité de nomination et de rémunération composé au maximum de 6 de membres, tous administrateurs non exécutifs.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont prévues dans le ROI du comité de nomination et de rémunération.

Article 33 : Le Comité d'audit

Le Conseil d'Administration peut créer en son sein un comité d'audit.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont prévues dans le ROI du comité d'audit.

Article 34 : le Comité des usagers

Les membres du Comité des usagers sont nommés par l'Assemblée Générale en dehors du Conseil d'Administration.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité des usagers sont prévues dans le ROI du comité des usagers adopté par l'Assemblée Générale.

TITRE XI : CONTROLE DES COMPTES ET DE LA SITUATION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION

Article 35 : Le(s) commissaire(s)

Sans préjudice des dispositions légales en la matière, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaire(s) réviseur(s). Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de trois ans renouvelable.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la rémunération du ou des commissaire(s) au moment de leur nomination.

TITRE XII : RESSOURCES, PROVISIONS, RESERVES

Article 36 : La composition

Les ressources de l'association se composent :

- 1°) Des contributions contractuelles des employeurs affiliés dans le respect de la réglementation relative aux SEPP.
- 2°) Du produit des fonds placés.
- 3°) Eventuellement des dons, legs ou autres libéralités.
- 4°) De toutes autres ressources généralement quelconques.

TITRE XIII: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : L'exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 38 : L'approbation des comptes

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 39 : La dissolution et la liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet et but analogues à celui de la présente association

Les décisions ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur belge.

Les immeubles qui ont fait l'objet de l'apport à titre gratuit d'universalité du SPMT à ARISTA devront être affectés en faveur de l'association qui les affectera à des activités situées dans l'ancien territoire géographique d'activités du SPMT.

Article 40 : Les aspects non prévus aux présents statuts

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le code des sociétés et associations et le cas échéant par les règlements d'ordre intérieur.

Olivier Legrand
Administrateur délégué